



STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « 55+ d'Ecublens », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts, sa charte et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

L'Association « 55+ d'Ecublens » est indépendante du point de vue politique et confessionnel. Elle est composée exclusivement de bénévoles.

Art. 2

L'Association « 55+ d'Ecublens » a pour but de :

- a) Favoriser la création de liens et promouvoir la solidarité entre habitants d'Ecublens ou de communes limitrophes ;
- b) Faciliter l'intégration des personnes isolées et améliorer la qualité de vie des aînés en faisant vivre « 55+ d'Ecublens » par des activités et un esprit d'ouverture ;
- c) Renforcer le tissu social des habitants d'Ecublens notamment en offrant un espace convivial mis à disposition par la Commune d'Ecublens et en favorisant les activités intergénérationnelles et interculturelles.

Art. 3

Le siège de l'Association « 55+ d'Ecublens » est situé Chemin du Veilloud 5 à 1024 Ecublens pour une durée illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de « 55+ d'Ecublens » sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Groupe de Coordination ;
- c) le Comité ;

d) l'organe de contrôle des comptes.

Art. 5

L'Association « 55+ d'Ecublens » n'a pas de buts lucratifs. Ses ressources sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les cotisations de ses membres, des dons, des legs et par le produit de ses activités.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses actifs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

L'Association « 55+ d'Ecublens » est composée de :

- a) membres individuels ;
- b) membres collectifs (institutions ou partenaires).

Art. 7

Est membre toute personne de plus de 55 ans qui accepte les présents statuts ainsi que sa charte et dont la cotisation est à jour. Les membres ont le droit de vote à l'AG.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association « 55+ d'Ecublens » édite un agenda de ses activités et un bulletin d'informations à l'intention des membres et des personnes qui lui sont proches pour annoncer notamment les Forums et l'Assemblée Générale.

Art. 8

Les demandes d'admission sont enregistrées par le Groupe de Coordination. Celui-ci admet les nouveaux membres et en informe le Comité. L'admission est effective après le paiement de la cotisation.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- b) par exclusion pour des raisons motivées par le Groupe de Coordination.

La personne concernée par une exclusion peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion sans préavis de l'Association « 55+ d'Ecublens ».

Art. 10

Les non-membres (personnes en attente du statut de membre) et les personnes résidant dans des communes limitrophes d'Ecublens peuvent participer aux activités de l'Association « 55+ d'Ecublens », toutefois la priorité sera donnée aux membres d'Ecublens lors de leur inscription à des activités dont le nombre de participants est limité. Il pourrait être demandé une participation financière aux non-résidents d'Ecublens pour certaines activités.

Assemblée Générale

Art. 11

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association « 55+ d'Ecublens ». Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes:

- a) adopter le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- b) adopter et modifier les statuts ;
- c) élire les membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- d) approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- e) donner décharge de leur mandat au Groupe de Coordination et au Comité ;
- f) fixer la cotisation annuelle des membres individuels et collectifs;
- g) prendre position sur les autres points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale sera mis à disposition des membres dans les semaines qui suivent la réunion.

Art. 14

L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Comité choisi par le Comité.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président désigné pour l'Assemblée Générale est prépondérante.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 20% des membres présents au moins, elles auront lieu en scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Art. 18

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle (dite ordinaire) de l'Association « 55+ d'Ecublens » comprend nécessairement les points suivants:

- a) rapport du Comité sur les activités de l'année écoulée ;
- b) rapport des comptes ;
- c) rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- d) approbation des comptes par l'Assemblée Générale ;
- e) présentation et approbation du budget de l'année suivante ;
- f) donner décharge au Comité par l'Assemblée Générale ;
- g) élection des membres du Comité ;
- h) élection des membres de l'organe de contrôle des comptes ;
- i) propositions du Comité
- j) propositions du Groupe de Coordination ;
- k) propositions individuelles (adressées au Comité 15 jours avant l'AG).

Art. 19

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres des « 55+ d'Ecublens ».

Groupe de Coordination

Art. 20

Le Groupe de Coordination est constitué des membres et des personnes qui s'impliquent dans l'organisation d'activités et la réalisation de tâches pour « 55+ d'Ecublens ». Il est constitué de sous-groupes ayant chacun un rôle spécifique. Un sous-groupe sera créé pour chaque activité ou tâche de durée illimitée. Lors des séances du Groupe de Coordination chaque sous-groupe doit être représenté au minimum par un de ses membres qui fera office de porte-parole. Lorsqu'une décision

est soumise au vote, chaque sous-groupe a droit à une voix quel que soit le nombre de membres du sous-groupe, cette voix est exprimée par le porte-parole. Le Groupe de Coordination se réunit au minimum 6 fois par an. Il échange sur les activités courantes et le fonctionnement général. Il peut soumettre des projets d'activités au Comité, qui estime la possibilité financière et pratique de les réaliser. Les débats des séances du Groupe de Coordination doivent être protocolés et les noms des membres qui prendront part aux votes indiqués.

Le Groupe de Coordination est chargé :

- a) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements de veiller à leur respect, et d'administrer les biens de l'Association « 55+ d'Ecublens » ;
- b) d'assurer une cohésion et un relais entre les différents groupes de travail ;
- c) de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- d) de statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Comité

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour un an par l'Assemblée Générale. Le Comité s'organise lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de « 55+ d'Ecublens » l'exigent.

Art. 22

Le Comité représente l'Association « 55+ d'Ecublens » auprès des pouvoirs publics et peut accepter des propositions et prendre des engagements valablement auprès de ces derniers.

Art. 23

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Art. 24

Le Comité engage par la signature collective de deux de ses membres l'Association «55+ d'Ecublens»

Art. 25

Le Comité est chargé :

- a) d'exécuter les tâches déléguées par le Groupe de Coordination et l'Assemblée Générale ;

- b) de soumettre des propositions au Groupe de Coordination et à l'Assemblée Générale ;
- c) de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- d) de préparer le budget ;
- e) de prendre connaissance des admissions et démissions des membres ainsi que les décisions relatives à leur exclusion éventuelle ;
- f) de la tenue des comptes de l'Association « 55+ d'Ecublens » ;
- g) d'engager et de licencier les mandataires internes ou externes à l'Association « 55+ d'Ecublens » après accord du Groupe de Coordination. Il peut confier à toute personne interne ou externe à l'Association « 55+ d'Ecublens » un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association « 55+ d'Ecublens » et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par l'Assemblée Générale et qui ne peuvent pas être membres du Comité.

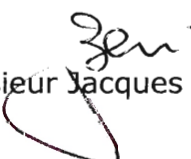
Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association « 55+ d'Ecublens » est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 6 février 2016 à Ecublens.

Le Président


Monsieur Jacques Bertolliati

La Secrétaire


Madame Marianne Dieserenens